

VATICAN I, VINGTIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE (DOGMATIQUE)

– 1869-1870 –

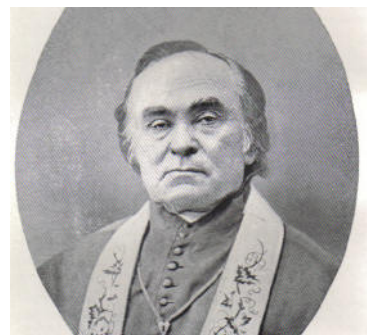
« *Neque enim Petri successoribus Spiritus sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. (Constitutio Dogmatica Prima de Ecclesia Christi [Pastor Aeternus], cap. 4, "De Romani Pontificis Infallibili Magisterio")*

(Car le Saint Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi.)

« La question fut posée aussi par un Cardinal : **“Que faut-il faire du Pape s'il devient hérétique ?”** Il y fut répondu **qu'un tel cas ne s'était jamais présenté**. Si la chose arrivait, le Concile des Évêques pourrait déposer un tel Pape pour hérésie, car dès lors que celui-ci deviendrait hérétique, il ne serait plus la tête ni même un membre de l'Église. L'Église ne serait tenue en aucune façon de l'écouter quand il commencerait à enseigner une doctrine qu'elle saurait être fausse, et il cesserait d'être Pape, étant déposé par Dieu Lui-même.

« Si le Pape, par exemple, devait dire que la croyance en Dieu est fausse, vous ne seriez pas obligé de le croire, pas plus que s'il niait le reste du *Credo* : « *Je crois en Jésus-Christ...* », etc. **Une telle supposition est injurieuse en elle-même pour le Saint Père**, mais sert à vous montrer combien le sujet a été étudié en profondeur et combien on a réfléchi à chaque éventualité. Si le Pape nie un dogme quelconque de l'Église en lequel tout vrai croyant a foi, il n'est pas plus Pape que vous et moi ; aussi, à cet égard, le dogme de l'infaillibilité ne représente qu'un instrument de gouvernement temporel et une couverture de l'hérésie. »

[Discours fait au Premier Concile du Vatican par l'Archevêque Purcell, de Cincinnati, Ohio, sur l'infaillibilité du Pape telle que définie par ledit Concile.]



Lorsqu'ils ont rédigé en 1869 la définition du Dogme de l'Infaillibilité, les *periti* du Concile Vatican I ont bel et bien découvert qu'au cours des siècles passés, plus de quarante papes avaient prêché des erreurs doctrinales, **quoique hors du contexte de l'infaillibilité**.

Les Pères du Concile, ayant réaffirmé que selon l'enseignement constant de l'Église, il était nécessaire pour le salut d'être en union avec l'Évêque de Rome et que quiconque rejetait l'autorité de celui-ci ne pouvait espérer être sauvé, **en conclurent que le Pape ne pouvait ni errer, ni égarer son troupeau**, car les fidèles pourraient alors – eu égard à certaines circonstances – se retrouver en situation d'avoir à le suivre dans son erreur. Or, comme nul n'est tenu de commettre un acte mauvais, il y aurait là une absurdité.

À ce point, le Concile dut définir aussi les limites de l'infaillibilité et énoncer les conditions précises qui devaient être remplies pour qu'un jugement fût prononcé *ex cathedra*. Manifestement, le Concile savait que l'obéissance au Pape – celui-ci ne bénéficiant que d'une infaillibilité relative – ne pouvait s'identifier en toutes circonstances avec l'obéissance à Dieu, Qui seul est Source de toute Vérité et de toute Sainteté. Le Concile Vatican I a donc défini non seulement l'infaillibilité du Pape, mais aussi les limites et l'étendue de cette infaillibilité. En d'autres termes, le Concile a affirmé également qu'hors de ces limites, le Pape restait capable d'errer et n'avait pas le droit d'ordonner qu'on lui obéisse aveuglément.

Source :

THE LIMITATIONS OF PAPAL AUTHORITY TO CHANGE SACRED TRADITION
From the Writings of Roman Catholic Popes, Councils, Saints, and Theologians

TRADITIO Traditional Roman Catholic Network
E-mail: traditio@traditio.com, Web: www.traditio.com

Copyright 1994-2014 CSM.

<http://www.traditio.com/tradlib/popelim.txt>